



REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE L'O.S.C.E

**Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance
(session de travail 6-jeudi 26 septembre 2013)**

Intervention de la délégation française

1) La France est très attachée au respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sur le plan national comme sur le plan international. Ce principe essentiel des droits de l'Homme, rappelé dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (article 10), est pleinement garanti par notre constitution. Il est intrinsèquement lié et complémentaire à la liberté d'opinion et d'expression. Il implique la liberté de se réclamer d'une religion ou d'une conviction, de ne pas en avoir, d'en changer ou d'y renoncer.

2) Au niveau national, la mise en œuvre de ce principe se traduit à la fois par un respect strict de la liberté de culte et de la laïcité.

D'une part, l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur chargé des relations avec les cultes, veille à ce que chacun puisse exercer librement le culte de son choix. Les associations cultuelles ne sont pas soumises à une obligation d'enregistrement mais simplement à un régime déclaratoire et elles bénéficient d'avantages fiscaux. Lorsque cela s'avère nécessaire, l'Etat peut assurer la sécurisation des lieux de culte. Il prend en compte également les prescriptions religieuses tout en les conciliant avec les impératifs de sécurité sanitaire.

D'autre part, en garantissant la liberté de culte, l'Etat veille à ne soutenir aucune religion et à n'en désavantager aucune selon les termes de la loi de séparation entre les églises et l'état de 1905. Comme l'a souligné le Président de la République le 8 avril 2013 lors de la création de l'observatoire de la laïcité, ce principe de la laïcité a « parfois été mis en débat. Certains ont essayé de l'affaiblir, de le dévoyer. D'autres l'ont utilisé à des interprétations fallacieuses », mais c'est « avant tout un principe de liberté et de cohésion ». L'observatoire français pour la laïcité en a fait une de ses premières constatations : « La laïcité apparaît trop souvent, depuis une vingtaine d'années, comme un principe d'interdits et de restrictions aux libertés. Ce qu'elle n'est pas. Elle est l'affirmation de la liberté de conscience et de l'égalité républicaine en ce qu'elle ne place aucune opinion au-dessus des autres, que ces opinions relèvent d'une religion, de l'agnosticisme, de la libre-pensée ou de l'athéisme ».

La mise en œuvre de ce principe de laïcité se traduit notamment par l'exigence d'une stricte neutralité par les agents publics et les établissements scolaires publics qui ne doivent privilégier aucune religion par rapport à une autre. Cela ne veut pas dire que la laïcité soit

hostile aux religions. Au contraire, elle permet d'offrir un cadre partagé pour la coexistence des différentes expressions religieuses, ou leur absence, dans le respect des convictions intimes de chacun.

3) Les autorités françaises sont conscientes de la difficulté à faire respecter ces principes de liberté de culte et de laïcité dans un contexte de crise économique et sociale qui conduit trop souvent à des crispations identitaires. C'est pourquoi elles ont entrepris un vaste travail de réflexion dans le cadre de l'observatoire national de la laïcité avec le secteur privé et le secteur public, les organisations religieuses et la société civile, mais également dans le secteur de l'enseignement pour mieux expliquer et mieux appliquer la laïcité, sans que personne ne se sente exclu, discriminé ou stigmatisé.

4) Au niveau international, la France défend la portée universelle de la liberté de religion ou de conviction et de la liberté d'opinion et d'expression. Elle rappelle que les droits de l'homme visent à protéger les individus et non les systèmes de pensée comme les religions et leurs symboles qui ne constituent pas des sujets de droit. Elle est particulièrement attentive à la situation des personnes appartenant à des minorités religieuses.

La France s'attache également à lutter contre toutes les formes d'extrémisme et d'intolérance, lutte qui constitue le corollaire naturel de la liberté d'opinion et d'expression. L'UE s'est elle-même dotée depuis le 24 juin dernier de lignes directrices pour promouvoir et protéger la liberté de religion ou de conviction dans le monde, action à laquelle la France participera activement.

Il nous semble essentiel que le BIDDH puisse dans son action continuer à promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ; il doit être également vigilant dans la lutte contre toutes les formes d'extrémisme qui viennent remettre en cause le vivre ensemble./.